

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0146 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région, Officier de la Légion d'honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0146 relative à la réalisation d'un forage d'irrigation de 110 mètres de profondeur à Saint-Léonard-en-Beauce (41) reçue complète le 4 septembre 2019;
- Vu la décision tacite, née le 10 octobre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 octobre 2019 ;
- Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'irrigation d'une profondeur de 110 mètres, sur la commune de Saint-Léonard-en-Beauce (41) ;
- Considérant que l'opération vise à irriguer 150 ha de cultures céréalières et de cultures maraîchères avec un débit de 120 m³/h et un volume annuel maximal de 202 500 m³;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;
- Considérant que le projet est situé dans le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) « Beauce blésoise » et que le volume annuel maximal de prélèvement est à ce titre fixé par l'OUGC qui bénéficie d'une Autorisation pluriannuelle Unique de Prélèvement (AUP) depuis 2017 ;
- Considérant que le forage permettra de capter dans la nappe de la Craie Séno-Turonienne identifiée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 en tant que nappe à réserver pour l'alimentation en eau potable (NAEP);

- Considérant que la commune de Saint-Léonard-en-Beauce est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) de la Beauce et du Bassin de la Cisse ;

Considérant que le secteur concerné n'intercepte pas de périmètre de protection de

captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

 Considérant que le dossier devra faire l'objet d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau, qui devra notamment être accompagnée d'un document d'incidences permettant de préciser les effets quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques;

Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation

du site Natura 2000 « Petite Beauce » au cœur duquel le forage est prévu ;

 Considérant que le projet présente une emprise de seulement quelques mètres carrés et que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière;

Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1er

La décision tacite, née le 10 octobre 2019, soumettant à évaluation environnementale la réalisation d'un forage d'irrigation de 110 mètres de profondeur à Saint-Léonard-en-Beauce (41) est annulée.

Article 2

La réalisation d'un forage d'irrigation de 110 mètres de profondeur à Saint-Léonard-en-Beauce (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 3 OCT. 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> (délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.